

WORLD TRADE ORGANIZATION

Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
Case postale
CH - 1211 Genève 21

Téléphone: (41 22) 739 51 11
Ligne directe: (41 22) 739 52 52
Téléfax: (41 22) 731 42 06
Télex: 412 324 OMC/WTO CH
Télégramme: OMC/WTO, GENÈVE

Référence: WLI/101

19 septembre 1997

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS
LISTE XXXVII - TURQUIE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIEE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications apportées à la Liste XXXVII - Turquie, datée du 2 juillet 1997.

R. Ruggiero
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXEES
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS

LISTE XXXVII - TURQUIE

CONSIDERANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications apportées à la Liste XXXVII - Turquie a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/26 le 2 avril 1997;

IL EST CERTIFIE PAR LA PRESENTE que les modifications apportées à la Liste XXXVII - Turquie sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications ci-annexées sont subordonnées à l'approbation du Parlement et prendront effet conformément à la notification présentée à cette fin par le Gouvernement de la Turquie au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général

pp 3 - 58 OFFSET